

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL52

présenté par
M. Denaja, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 16, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La procédure à jour fixe prévue par l'article 917 du code de procédure civile s'applique au recours formé en appel contre la décision rendue au fond. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à raccourcir les délais de traitement des recours en appel formés contre les jugements rendus au fond, par la mise en œuvre de la procédure à jour fixe, permettant au président de la Cour d'appel d'arrêter, en priorité, une date d'audience à laquelle les parties devront comparaître.